



RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

No. 625-19

Version administrative

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption : 2 décembre 2019

Entrée en vigueur : 24 janvier 2020

Dernière mise à jour :

Liste des amendements au règlement no. 625-19

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1. Titre et numéro du règlement	1-1
2. But	1-1
3. Référence au plan de zonage	1-1
4. Abrogation des règlements antérieurs	1-1
5. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	1-1
6. Validité	1-1
7. Renvois	1-1
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
8. Terminologie	1-2
9. Mesures	1-2
10. Interprétation du texte	1-2
11. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité	1-2
12. Règle d'interprétation des normes	1-2
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-3
13. Administration et application du règlement	1-3
14. Obligation de soumettre un plan d'aménagement d'ensemble	1-3
15. Tarification pour l'étude d'une demande	1-3
16. Infractions, contraventions, amendes et recours	1-3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES	2-3
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE DEMANDES	2-3
17. Dépôt d'une demande	2-3
18. Renseignements, plans et documents exigés pour un plan d'aménagement d'ensemble	2-3
SECTION 2 DÉMARCHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	2-7
19. Présentation du plan d'aménagement d'ensemble	2-7
20. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme	2-7
21. Approbation par le Conseil	2-7
22. Désapprobation par le Conseil	2-8
23. Modifications aux règlements d'urbanisme	2-8
24. Consultation publique et approbation	2-8
25. Entrée en vigueur du règlement	2-8
26. Respect des règlements d'urbanisme	2-8
27. Modification du plan d'aménagement d'ensemble	2-8
CHAPITRE 3 ZONES VISÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	3-9
SECTION 1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LA ZONE C-6	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
28. Zone visée	Erreur ! Signet non défini.
29. Usages et densités applicables	Erreur ! Signet non défini.
30. Critères d'évaluation	Erreur ! Signet non défini.
31. Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LA ZONE R-41	3-9

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

32.	<i>Zone visée</i>	3-9
33.	<i>Usages et densités applicables</i>	3-9
34.	<i>Critères d'évaluation</i>	3-9
35.	<i>Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales</i>	3-9
SECTION 3	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LA ZONE R-19	3-10
36.	<i>Zone visée</i>	3-10
37.	<i>Usages et densités applicables</i>	3-10
38.	<i>Critères d'évaluation</i>	3-10
39.	<i>Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales</i>	3-11
CHAPITRE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR	4-1
40.	<i>Entrée en vigueur</i>	4-1

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble » et le numéro 625-19.

2. But

Le but de ce règlement est de permettre à la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) concernant les plans d'aménagement d'ensemble afin de mieux planifier et contrôler l'aménagement et le développement des secteurs d'expansion urbaine.

3. Référence au plan de zonage

Lorsque, pour fins d'application, le présent réfère à des zones, il réfère au plan de zonage identifié comme étant l'Annexe « A » et faisant partie intégrante du Règlement de zonage no. 620-19.

4. Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés par le présent règlement, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 209-02 et tous ses amendements à ce jour.

5. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

6. Validité

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

7. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

8. Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au Règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement.

9. Mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient récités au long.

10. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est écrit qu'une chose « ne peut », « ne pourra » ou « ne doit » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Règles interprétatives, en cas de contradiction ou d'incompatibilité

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4° Entre la grille et le texte, la grille prévaut.

12. Règle d'interprétation des normes

Lorsqu'il fait référence à la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) en vigueur ou lorsque le plan d'aménagement d'ensemble ne prévoit pas de dimensions spécifiques, les normes des règlements en vigueur s'appliquent mutatis mutandis; en cas de normes distinctes pour un même usage autorisé dans plus d'une zone, les prescriptions les plus sévères sont appliquées.

Section 3 Dispositions administratives

13. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

14. Obligation de soumettre un plan d'aménagement d'ensemble

Quiconque désire qu'un amendement au Règlement de zonage et/ou au Règlement de lotissement soit apporté dans l'une ou l'autre des zones visées par le présent règlement doit soumettre et faire approuver par le Conseil un plan d'aménagement d'ensemble de la zone concernée par la demande conformément aux dispositions du présent règlement.

15. Tarification pour l'étude d'une demande

Le tarif pour l'étude d'une demande assujettie au présent règlement est prescrit au Règlement sur la tarification des permis, certificat, procédures et services municipaux. Ce tarif n'inclut pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, et le cas échéant, pour la modification au Règlement de zonage ou au Règlement de lotissement.

Les frais doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et sont non remboursables.

16. Infractions, contraventions, amendes et recours

Les dispositions relatives aux infractions, aux contraventions, aux amendes et aux recours sont édictées dans le Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

Chapitre 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES

Section 1 Dispositions relatives au dépôt de demandes

17. Dépôt d'une demande

Toute demande d'approbation, adressée au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal pour un plan d'aménagement d'ensemble, doit comporter, pour être validée, les renseignements et documents contenus à la présente section, en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire en format électronique (PDF).

18. Renseignements, plans et documents exigés pour un plan d'aménagement d'ensemble

Tout plan d'aménagement d'ensemble présenté à la Municipalité doit être préparé, signé et scellé par un urbaniste et doit inclure les documents suivants :

1° Les informations générales suivantes :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire – requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans et documents;

- b) La date et l'échelle à laquelle les plans ayant été préparés. Les plans soumis devront de plus être faits à partir d'un procédé indélébile;
 - c) La recherche de tous les titres de propriété applicables à l'aire concernée;
 - d) Le plan du cadastre actuel à une échelle variant de 1 : 500 à 1 : 2 000;
 - e) L'identification des bâtiments existants.
- 2° Un plan concept du projet d'aménagement, préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre, à une échelle de 1 : 1 000, identifiant et comprenant :
- a) Le périmètre du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites dudit projet;
 - b) Un profil topographique du terrain, actuel et projeté s'il y a lieu, montré par des cotes géodésiques et des courbes de niveaux à intervalles de 1,0 m, fait par un arpenteur-géomètre;
 - c) Les différentes phases du projet, s'il y a lieu, et les limites territoriales leur étant associées;
 - d) La localisation et la répartition spatiale des différents usages et classes d'usages proposés, s'il y a lieu;
 - e) L'identification, la localisation et la typologie associées à tous les liens routiers (incluant les stationnements), piétons, cyclables ou autres de même nature proposé;
 - f) L'identification, la localisation et la typologie des accès au site;
 - g) L'identification et la localisation des principales voies de circulation environnant le secteur à développer;
 - h) L'identification et la localisation des contraintes et potentiels principaux (ex. : milieux humides, lacs, cours d'eau, bandes riveraines, plaines inondables, fossés, boisés) existants sur le site;
 - i) La localisation et l'identification des équipements (mobiliers, éclairage, etc.), des infrastructures (égouts, réseau électrique et de télécommunication, etc.) et des aménagements de drainage (fossé, terre-plein ou bassin de rétention, etc.);
 - j) L'identification des servitudes existantes ou requises, l'identification de tout terrain homologué même que de tout terrain n'appartenant pas au(x) propriétaire(s) à l'origine de la présente demande;
 - k) L'identification et la localisation de tout secteur où des zones tampons devront être aménagées;

- 3° Une étude doit accompagner le plan concept d'aménagement, comprenant au moins les éléments suivants :
- a) Le contexte, comprenant :
 - i. La localisation et l'environnement immédiat du projet;
 - b) Les caractéristiques physico spatiales et naturelles, comprenant :
 - i. L'utilisation du sol;
 - ii. Les caractéristiques du sol;
 - iii. La topographie;
 - iv. Les vents dominants;
 - v. La végétation.
 - c) Les contraintes et potentiels du site et leurs impacts sur le concept d'aménagement;
 - d) Le projet d'aménagement, comprenant :
 - i. Les prémisses de base;
 - ii. Les orientations d'aménagement;
 - iii. Le concept d'aménagement;
 - e) Un tableau de l'affectation des sols comprenant :
 - i. L'ensemble des groupes d'usages prévus au plan d'aménagement ainsi que leurs classes et sous-classes respectives (ex. : résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, multifamilial, parcs et espaces verts : parcs de voisinage, parcs de quartier, zones tampons, etc.; rues : locales, passages piétonniers, pistes cyclables, servitudes, etc. et ainsi de suite) en corrélation avec la terminologie employée dans le Règlement de zonage en vigueur;
 - ii. Le nombre d'unités de construction de logements et de locaux prévu par groupe d'usages ainsi que par classe et sous-classe;
 - iii. Le nombre de cases de stationnement de chaque bâtiment;
 - iv. La superficie affectée à l'intérieur du plan d'aménagement, par groupe, classe et sous-classe d'usages de même que totale, calculée en mètres carrés et en pourcentages;
 - v. Les dimensions des bâtiments, des marges et la hauteur des bâtiments;

- vi. Le rapport plancher/terrain et bâti/terrain de chaque unité de construction.
 - f) Une description de l'aménagement paysager proposé par groupe d'usages ainsi que par classe;
 - g) Pour tous les types de construction, un bordereau des matériaux de revêtement extérieur indiquant l'utilisation maximale et minimale des divers types de matériaux pour chacun des murs;
 - h) L'estimation totale des revenus anticipés, générés par le projet et répartis par phases;
 - i) Un échéancier des travaux projetés, comprenant :
 - i. Le nombre de phases prévu au projet;
 - ii. Le temps projeté pour la réalisation de chacune de ces phases;
 - iii. L'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au plan d'aménagement.
- 4° Une lettre dans laquelle le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à :
- a) Céder à la municipalité, l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan concept d'aménagement et destinées à être publiques;
 - b) Respecter les dispositions relatives à la contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels prescrites au Règlement de lotissement en vigueur;
 - c) Ne pas s'opposer, s'il y a lieu, à l'enregistrement de servitudes sur un terrain visé par le plan concept d'aménagement. De plus, advenant la vente de terrain par le propriétaire, celui-ci devra s'assurer que cette condition soit transférée et fasse partie intégrante du contrat de vente à intervenir entre le propriétaire actuel des lieux et le nouvel acquéreur, et de même pour toute transaction subséquente;
 - d) Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil.

Tout plan d'aménagement d'ensemble réalisé en tout ou en partie à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et/ou de sa zone tampon de 30,0 m et présenté à la Municipalité doit respecter les normes présentées au premier alinéa du présent article et doit également contenir les informations suivantes :

- 1° Les éléments d'intérêt public justifiant la demande;
- 2° Un rapport de délimitation et de caractérisation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie;
- 3° La délimitation de la zone tampon de 30,0 m;

- 4° Une évaluation des impacts environnementaux sur les cours d'eau et milieux humides;
- 5° Tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du projet.

Section 2 Démarche de présentation d'une demande

19. Présentation du plan d'aménagement d'ensemble

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaitent mettre en valeur une ou des propriété(s) dans une aire visée par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble pour la totalité de l'aire, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement.

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit être transmis au fonctionnaire désigné. Celui-ci vérifie si le projet ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation. Dans la négative, le projet est transmis au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, qui doit donner son avis sur le projet.

20. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet de plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci doit produire un avis écrit relatif à chaque demande de plan d'aménagement d'ensemble. Dans cet avis, le comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un plan d'aménagement d'ensemble et il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du comité doit être transmis au Conseil dans un délai raisonnable n'excédant pas 45 jours.

21. Approbation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis si celui-ci est conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- 2° Réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;
- 3° Fournissent les garanties financières qu'il détermine.

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble n'engage d'aucune façon le Conseil à entreprendre une modification aux règlements d'urbanisme et de délivrer les permis correspondants.

22. Désapprobation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité, le Conseil désapprouve par résolution, si celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours et peut contenir les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le plan d'aménagement d'ensemble.

23. Modifications aux règlements d'urbanisme

Suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil, ce dernier peut adopter, dans les délais qu'il juge opportuns, un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme en vigueur. Cette modification pourra s'effectuer en intégrant le plan d'aménagement d'ensemble aux règlements d'urbanisme pour en faire partie intégrante pour la zone concernée ou encore, les règlements d'urbanisme seront amendés de manière à intégrer les normes édictées dans le plan d'aménagement d'ensemble aux règlements d'urbanisme pour la zone visée.

Cette modification aux règlements d'urbanisme doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

24. Consultation publique et approbation

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation selon les articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue selon les procédures prévues à cette même Loi.

25. Entrée en vigueur du règlement

Le règlement n'entre en vigueur qu'après l'obtention du certificat de conformité de la MRC de Drummond.

26. Respect des règlements d'urbanisme

Outre l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble et des modifications aux règlements d'urbanisme, il demeure obligatoire de se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, incluant l'obtention des permis et certificats.

La prolongation des infrastructures municipales existantes et/ou la construction de nouvelles infrastructures sont également soumises au Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur.

27. Modification du plan d'aménagement d'ensemble

Si pour quelque raison que ce soit, le plan d'aménagement d'ensemble définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il ne peut l'être que par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites. Les frais afférents à l'étude d'une demande devront également être déboursés.

Chapitre 3 ZONES VISÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 1 Plan d'aménagement d'ensemble dans la zone R-41

28. Zone visée

La présente section s'applique au développement de la zone R-41, laquelle correspond, notamment, à une partie du lot numéro 6 071 420, tel qu'identifié au plan de zonage.

29. Usages et densités applicables

Dans la zone visée, les usages, modes d'implantation, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme sont :

Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> Les usages des classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Résidence multifamiliale (h3) »
Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Structure d'habitation adaptée à la densité visée
Densité d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> Minimum 12 logements à l'hectare Maximum 60 logements à l'hectare
Informations additionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Les résidences unifamiliales de type « mini maison » sont autorisées Le développement résidentiel sous forme de projet intégré est autorisé

30. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° Le plan couvre l'ensemble du territoire compris dans la zone concernée;
- 2° Le plan est conforme aux objectifs contenus au Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° Le plan est conforme aux normes contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 4° Le plan est conforme aux usages, aux structures des bâtiments et à la densité d'occupation du sol présentés au tableau de l'article précédent;
- 5° Le plan comporte uniquement des usages résidentiels;
- 6° Le développement résidentiel est raccordé aux infrastructures municipales;
- 7° La volumétrie des bâtiments proposés s'intègre harmonieusement au milieu bâti existant.

31. Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales

Les critères d'évaluation de la gestion intégrée des eaux pluviales sont les suivants :

- 1° Des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales sont mises en œuvre pour favoriser la rétention des eaux de ruissellement sur le site, leur filtration naturelle et leur infiltration (jardin pluvial, noues végétalisées, marais filtrant, tranchées d'infiltration, bassin de rétention, etc.);
- 2° Une implantation contiguë à un parc ou intégrée à un aménagement paysager est privilégiée.

Section 2 Plan d'aménagement d'ensemble dans la zone R-19

32. Zone visée

La présente section s'applique au développement de la zone R-19, laquelle correspond, notamment, aux lots numéros 5 155 364 et 6 281 913, tel qu'identifié au plan de zonage.

33. Usages et densités applicables

Dans la zone visée, les usages, modes d'implantation, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme sont :

Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Les usages des classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Résidence multifamiliale (h3) »
Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Structure d'habitation adaptée à la densité visée
Densité d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum 10 logements à l'hectare • Maximum 40 logements à l'hectare
Informations additionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement résidentiel sous forme de projet intégré est autorisé

34. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° Le plan couvre l'ensemble du territoire compris dans la zone concernée;
- 2° Le plan est conforme aux objectifs contenus au Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° Le plan est conforme aux normes contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 4° Le plan est conforme aux usages, aux structures des bâtiments et à la densité d'occupation du sol présentés au tableau de l'article précédent;
- 5° Le plan comporte uniquement des usages résidentiels;
- 6° Le développement résidentiel est raccordé aux infrastructures municipales;
- 7° La volumétrie des bâtiments proposés s'intègre harmonieusement au milieu bâti existant.

35. Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales

Les critères d'évaluation de la gestion intégrée des eaux pluviales sont les suivants :

- 1° Des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales sont mises en œuvre pour favoriser la rétention des eaux de ruissellement sur le site, leur filtration naturelle et leur infiltration (jardin pluvial, noues végétalisées, marais filtrant, tranchées d'infiltration, bassin de rétention, etc.);
- 2° Une implantation contiguë à un parc ou intégrée à un aménagement paysager est privilégiée.

Chapitre 4 Entrée en vigueur

36. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.